

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté Temporaire Déménagement

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de M.TARDIEU actuellement domicilié au n°1 avenue Jules Ferry à Mireval (34110) d'occuper les deux places de stationnement situées devant le n°03 de la même rue, durant son déménagement, le 27 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulement du déménagement et pour éviter tout accident de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 – **Le stationnement est interdit sur les deux places situées devant le n°03 avenue Jules Ferry à Mireval (34110), le 27/04/2022 de 08h à 18h.**

Article 2 - **Autorise Monsieur TARDIEU à stationner sur les deux places situées devant le n°03 avenue Jules Ferry à Mireval (34110), le 27/04/2022 de 08h à 18h durant les phases de déchargement, tout en maintenant la circulation en toute sécurité.**

Article 3 – **Les permissionnaires s'engagent à prévenir les riverains.**

Article 4 – La signalisation réglementaire est mis à disposition par les services techniques de la commune sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.

Article 5: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 6 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 12/04/2022

Mireval le, 11 avril 2022

Le Maire

Christophe DURAND



